



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 2247

Texte de la question

M. Dominique Paille constate que le décret no 64-217 du 10 mars 1964 qui stipule, dans ses articles 8.8.1, 8.9.1, 8.10.2 et 8.14.2, que « les maîtres de l'enseignement privé sous contrat peuvent accéder à la hors classe dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que les professeurs de l'enseignement public des catégories correspondantes » n'est pas appliqué intégralement. Le remplacement des maîtres de l'enseignement privé promus en hors classe et quittant leurs fonctions n'est toujours pas réalisé. Il ne fait aucun doute que cette grave discrimination pénalise arbitrairement les maîtres en diminuant le nombre des promotions auxquelles ils auraient droit. Les notes de service 91-322 du 5 décembre 1991 et 92-263 du 4 septembre 1992 concernant les promotions en hors classe ne sont pas conformes au décret no 64-217 modifié par le décret no 89-878 du 6 décembre 1989 puisqu'elles ne transposent pas les modalités d'accès à la hors classe dans les conditions prévues par les textes appliqués aux maîtres de l'enseignement public. Le décret précise : « dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions » mais les notes de service omettent de mentionner que : « à ces chiffres s'ajouteront les possibilités supplémentaires de nomination résultant des sorties des corps concernés » comme cela est le cas dans l'enseignement public où les notes détaillent clairement la procédure à suivre. La parité est inscrite dans la loi no 77-1295 du 25 janvier 1977 (art. 3) complémentaire à la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 qui précise explicitement : « ces maîtres bénéficient des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». De plus, les mesures de revalorisation de la carrière des PEGC seront pratiquement inopérantes pour les maîtres de l'enseignement privé en l'absence de remplacement des maîtres quittant leur échelle de rémunération hors classe. Le pourcentage de maîtres qui devrait constituer la hors classe de chaque catégorie n'est pas atteint et la différence s'aggrave à chaque départ en retraite. Le même problème se pose dans certains départements pour l'accès à l'échelle de professeurs des écoles : les inspecteurs d'académie sur consigne venant de services du ministère de l'éducation nationale refusent l'utilisation des listes complémentaires pour compenser le départ des professeurs des écoles cessant leurs fonctions. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale de donner rapidement les directives nécessaires pour une application non restrictive des textes légaux afin de régulariser les promotions non accordées depuis 1990, avant l'établissement des listes d'aptitude au titre de 1993.

Texte de la réponse

Le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et deux organisations syndicales représentant les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat a prévu la création de hors-classe pour les échelles de rémunération d'enseignants titulaires, dans les mêmes conditions et selon les mêmes proportions que pour ceux-ci. Cet engagement a été concrétisé par la modification du décret no 64-217 du 10 mars 1964. Dans la pratique est inscrit chaque année en projet de loi de finances un nombre de promotions à la hors-classe, correspondant au pourcentage prévu pour l'année considérée des maîtres en activité rémunérés à la classe normale de la catégorie à laquelle ils sont assimilés. Les calculs tiennent donc compte des « sorties » de la catégorie, par décès, retraite ou promotion. Rien ne permet donc d'affirmer que la parité par la réglementation en vigueur n'est pas appliquée.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2247

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1610

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2337